



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-03-010

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-03-09-00004 - APC entérinant ma décision de M. Germain RECH de nommer Mme Christine CHESNEAU comme second capacitaire de son établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le domaine élevage et entretien des animaux (2 pages) Page 5

41-2023-03-03-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation de Loir-et-Cher du 3 mars 2023. (4 pages) Page 8

41-2023-03-09-00001 - decla bonnel.odt (2 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2023-03-07-00001 - 2023 03 Arrêté cloture travaux Bracieux (1 page) Page 16

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-03-08-00006 - AP AUTORISATION DE CAPTURE ESPECES ANIMALES PROTEGEES (4 pages) Page 18

41-2023-03-13-00006 - AP portant autorisation environnementale pour la création d'une passerelle dédiée aux déplacements doux au dessus de la Loire et d'un ouvrage de connexion du viaduc des Noëls à la Loire à Vélo sur les communes de La Chaussée Saint Victor et de Vineuil (18 pages) Page 23

41-2023-03-08-00005 - AP portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition d'espèces animales protégées. (4 pages) Page 42

41-2023-03-08-00002 - Arrêté autorisant la destruction de blaireaux et de renards par chasse particulière sur l'emprise des lignes SNCF de Loir-et-Cher (3 pages) Page 47

41-2023-03-10-00003 - Arrêté autorisant la SCE Aménagement & Environnement à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques (4 pages) Page 51

41-2023-02-28-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (5 pages) Page 56

41-2023-03-08-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (2 pages) Page 62

41-2023-03-09-00002 - Arrêté modificatif fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 (2 pages) Page 65

41-2023-03-08-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre (6 pages) Page 68

41-2023-03-15-00001 - Arrêté relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement du plan d'eau communal de Villiers-sur-Loire (2 pages)	Page 75
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière	
41-2023-03-13-00004 - Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial (7 pages)	Page 78
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement	
41-2023-03-13-00003 - Arrêté de refus d'enseigne - Sté Expansion 41 - Vendôme (4 pages)	Page 86
41-2023-03-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'enseigne - SAS Audiosphère - VENDOME (4 pages)	Page 91
41-2023-03-02-00001 - Arrêté portant décision d'autorisation d'enseigne - SARL PMK - Saint-Aignan (4 pages)	Page 96
Direction des services départementaux de l'éducation nationale - Loir-et-Cher / Cabinet	
41-2023-02-28-00003 - Arrêté modificatif CSASD et FS 28-02-2023 (2 pages)	Page 101
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2023-03-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009/0042 (3 pages)	Page 104
41-2023-03-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009/0088 (3 pages)	Page 108
41-2023-03-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2009/0091 (3 pages)	Page 112
41-2023-03-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2022/0096 (3 pages)	Page 116
41-2023-03-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2022/0149 (3 pages)	Page 120
41-2023-03-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0005 (3 pages)	Page 124
41-2023-03-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0023 (3 pages)	Page 128
41-2023-03-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0024 (3 pages)	Page 132
41-2023-03-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0026 (3 pages)	Page 136
41-2023-03-14-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0027 (3 pages)	Page 140
41-2023-03-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0028 (3 pages)	Page 144

41-2023-03-14-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0030 (3 pages)	Page 148
41-2023-03-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0060 (3 pages)	Page 152
41-2023-03-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2023/0063 (3 pages)	Page 156
41-2023-03-14-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0047 (3 pages)	Page 160
41-2023-03-14-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023/0011 (3 pages)	Page 164
41-2023-03-14-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023/0061 (3 pages)	Page 168
41-2023-03-14-00001 - Arrêté portant organisation du comité local d'aide aux victimes (5 pages)	Page 172
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2023-03-06-00001 - AP_modification implantation bureau de vote commune de LORGES (2 pages)	Page 178
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2023-03-07-00002 - Arrêté imposant la réalisation et la mise en oeuvre d'un plan de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines à la société AALBERTS à CORMENON et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2004 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines de ce site (10 pages)	Page 181
41-2023-03-13-00002 - Arrêté liquidant partiellement l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES exploitant les installations sises Chemin des Roses à CORMENON (4 pages)	Page 192
41-2023-03-13-00005 - Arrêté mettant en demeure la Garage AUTO SUEVRES à régulariser la situation d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage à SUEVRES (4 pages)	Page 197
41-2023-03-07-00005 - Arrêté prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations de la société MAXAM FRANCE implantées à LA FERTE-IMBAULT (4 pages)	Page 202
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2023-03-03-00001 - renouvellement auto-école L'AS DU VOLANT à Montoire sur le Loir (3 pages)	Page 207

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-09-00004

APC entérinant ma décision de M. Germain
RECH de nommer Mme Christine CHESNEAU
comme second capacitaire de son établissement
mobile de présentation au public d'animaux
vivants d'espèces non domestiques sur le
domaine élevage et entretien des animaux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N°**

Entérinant la décision de monsieur Germain RECH de nommer madame Christine CHESNEAU comme second capacitaire de son établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non-domestiques sur le domaine élevage et entretien des animaux.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune sauvage et de la flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06/01/2021 nommant M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12/09/2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-13-00010 du 13 décembre 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-152-23 du 01 juin 2007, portant autorisation d'ouverture d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non-domestiques exploité par monsieur Germain RECH ;

Vu la décision ministérielle du 24 mars 1997, accordant à monsieur Germain RECH un certificat de capacité pour les animaux suivants : chimpanzé, autruches, walaby, porc épic, boa constricteur, python molure, tigre, panthère, lion, ours brun, éléphant ;

Vu la décision de Monsieur le Préfet du Loiret du 22 février 2022, accordant pour une durée de trois le certificat de capacité à madame Christine CHESNEAU pour l'élevage d'animaux non-domestiques, notamment ceux de la famille des hominidés ;

Vu le courrier reçu à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher le 10 novembre 2022, par lequel monsieur Germain RECH notifie sa décision d'exercer conjointement avec madame Christine CHESNEAU et monsieur Frédéric CHESNEAU le rôle de capacitaire ;

Vu le courrier n° DDPP45 2023 00357 de la direction départementale de la protection des populations du Loiret en date du 27/02/2023, indiquant le fait que monsieur Frédéric CHESNEAU n'est pas titulaire d'un certificat de capacité pour les animaux non-domestiques de la famille des hominidés ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spae@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h – le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-152-23 sus-visé est modifié comme suit « la responsabilité de l'entretien et l'élevage des animaux d'espèces non-domestique de l'établissement est assuré, pour les espèces pour lesquelles ils sont capacitaires, par monsieur Germain RECH et madame Christine CHESNEAU. La présentation au public des animaux de l'établissement ne peut se faire que sous la responsabilité exclusive de monsieur Germain RECH ».

Article 2 : En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SALBRIS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre IV de la partie législative du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Germain RECH et madame Christine CHESNEAU, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de SALBRIS, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 09/03/2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire santé et protection
animales-environnement,



Élisabeth VANNEROY-ADENOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-03-00002

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de conciliation de Loir-et-Cher du 3 mars 2023.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de conciliation
de Loir-et-Cher n°**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89 du 6 juillet 1989 visée ci-dessus ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2022-02-15-00001 du 15 février 2022 portant composition de la commission départementale de conciliation de Loir-et-Cher ;

Vu la consultation des différents corps de représentants composant la commission départementale de conciliation ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission de conciliation de Loir-et-cher ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

1 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle administratif Pierre Charlot - 31 mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetsppsrl@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h - 13 h 30 à 17 h - le vendredi de 9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h

ARRÊTE

Article 1er : sont membres de la commission départementale de conciliation :

A - Représentants des organisations des bailleurs :

Représentant les bailleurs du parc public :

Titulaire :

- Mme Véronique BONDU, attachée de direction, Société HLM Loir-et-Cher Logement

Suppléant :

- M Erik LEDORGUET, directeur général adjoint de l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat

Représentant les bailleurs du parc privé :

Titulaires :

- Mme Aude ROCA
- Mme Monique SILLY

Suppléants :

- Mme Joséphine TILQUIN
- Mme Isabelle SILLY

B – Représentants des organisations de locataires

Représentant l'association UFC-Que choisir 41

Titulaire :

- Mme Nadia ROMIANT

Suppléant

- M Bernard PARNAUDEAU

Représentant l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

Titulaire :

- Mme Martine PETIOT

Suppléant :

- Mme Annick NOURY-LACROIX

Représentant l'association Familles Rurales

Titulaire :

- Mme Irène BERTIN

Suppléant :

- M Etienne LEROUX

2 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle administratif Pierre Charlot - 31 mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetsppsrl@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h - 13 h 30 à 17 h - le vendredi de 9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h

Article 2 : L'arrêté préfectoral l'arrêté n° 41-2022-02-15-00001 du 15 février 2022 est abrogé.

Article 3 : La durée de mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service « de la rue au logement » de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de Loir-et-Cher.

Article 5 : La commission départementale de conciliation de Loir-et-Cher peut être saisie des litiges entre propriétaires et locataires selon deux modalités distinctes :

- un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission dont les coordonnées sont :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service de la rue au logement

pôle administratif Pierre Charlot - 31 mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS

- une saisine par voie électronique via l'adresse ddetspp-cdc@loir-et-cher.gouv.fr

La demande peut être faite par envoi du formulaire proposé en annexe du présent arrêté et des différentes pièces justificatives nécessaires.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **03 MARS 2023**



Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle administratif Pierre Charlot - 31 mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetsppsrl@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h - 13h 30 à 17h - le vendredi de 9h à 12h - 13h 30 à 16h

Tout le fait et par l'arrêté
de Monsieur le Préfet



Nicolas HALTMANN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-03-09-00001

decla bonnel.odt

Blois, le 09/03/2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-03-09-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **26 février 2023** par Madame Océane BONNEL, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONNEL Océane, dont l'établissement principal se situe 1 Impasse de l'Orme 41500 Lestiou, et enregistré sous le N° SAP920981131 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-03-07-00001

2023 03 Arrêté cloture travaux Bracieux



**ARRETE n°
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de BRACIEUX**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de **BRACIEUX** ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **BRACIEUX** est fixée au 15 février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **Bracieux** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-08-00006

AP AUTORISATION DE CAPTURE ESPECES
ANIMALES PROTEGEES



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées à M. Dominique HEMERY, naturaliste bénévole à l'association LOIR-ET-CHER
NATURE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 9 janvier 2023, présentée par M. Dominique HEMERY, naturaliste bénévole à l'association LOIR-ET-CHER NATURE,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2023,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2023,

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins d'inventaire départemental et de suivi d'espèces d'amphibiens protégés (inventaire des mares pour l'Office National des Forêts de Loir-et-Cher) présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Dominique HEMERY, naturaliste bénévole à l'association LOIR-ET-CHER NATURE, demeurant 14Bis route d'HERBAULT – ORCHAISE – 41190 VALENCISSE

Toute personne placée sous l'autorité de M. Dominique HEMERY bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Dominique HEMERY est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre terrestre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires des mares et de suivis d'espèces pour l'Office National des Forêts de Loir-et-Cher.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, à l'aide de pièges bouteille pour tritons et de nasses. Ces derniers devront être installés afin d'éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose. Les animaux seront relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à M. Dominique HEMERY, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le / 8 MARS 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-13-00006

AP portant autorisation environnementale pour
la création d'une passerelle dédiée aux
déplacements doux au dessus de la Loire et d'un
ouvrage de connexion du viaduc des Noël's à la
Loire à Vélo sur les communes de La Chaussée
Saint Victor et de Vineuil



Arrêté N°

portant autorisation environnementale pour la création d'une passerelle dédiée aux déplacements doux au-dessus de la Loire et d'un ouvrage de connexion du viaduc des Noël à la Loire à Vélo sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil (41)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 211-21, L. 214-1 à L. 214-11, R. 181-15-1, R. 122-2 à R. 122-13, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-129 à R. 214-132 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2126 du 1^{er} juin 2004 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et exploité par la commune de Blois et autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-16-007 du 16 décembre 2020 portant protection des îles dites « de la Saulas » « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS, de l'île « de Chaumont » à CHAUMONT/LOIRE et VEUZAIN/LOIRE et de l'île de « l'ancien barrage » à VINEUIL et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 avril 2022 par le Département du Loir-et-Cher et complété le 17 octobre 2022 ;

Vu l'accusé de réception du directeur départemental des territoires en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-10-19-00001 en date du 19 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique unique pour la création d'une passerelle dédiée aux déplacements doux au-dessus de la Loire et ouvrage de connexion du viaduc des Noëls à la Loire à Vélo sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil (41) ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Vineuil en date du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de La Chaussée St-Victor en date du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'une préservation des milieux, espèces et habitats naturels ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ont été informés le 13 janvier 2023 et le 09 février 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au Département du Loir-et-Cher le 09 février 2023 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation (par message électronique du 06 mars 2023) ;

Sur proposition du secrétaire général de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département du Loir-et-Cher, sis Place de la république – 41020 BLOIS, ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser une passerelle dédiée aux déplacements doux au-dessus de la Loire et un ouvrage de connexion du viaduc des Noëls à la Loire à Vélo sur les communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil (41).

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent la mise en place d'une passerelle aérienne dédiée aux déplacements doux (cycles, piétons, cavaliers à pied) au-dessus de la Loire d'une longueur de 380 mètres et d'une largeur de 4 à 7 mètres, et reposant sur les piles et les appuis d'un ancien barrage. Ces piles seront renforcées (comblement des cavités par du béton). La passerelle sera équipée de brises-vue mobiles sur les garde-corps, afin de protéger la vie des oiseaux présents sur l'île centrale de la Loire. La passe à bateaux située entre les piles 6 et 7 de l'ancien barrage et sous la passerelle projetée sera agrandie (passage de 7 à 15 mètres) et l'approfondissement de 10 cm.

En ce qui concerne les travaux du Viaduc des Noëls, le projet consiste en l'aménagement d'un observatoire et d'un ouvrage de franchissement de la RD 951 jusqu'à la Loire à vélo, et d'un escalier aménagé pour des vélos, permettant de descendre directement au niveau de la piste cyclable. L'ouvrage en acier d'une longueur de 25 mètres et d'une largeur comprise entre 4 et 6,5 mètres pourra comprendre l'installation d'un ascenseur destiné aux personnes à mobilité réduite ultérieurement. Un porter à connaissance devra alors être transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (en phase chantier)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 3 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le Département du Loir-et-Cher, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le Département du Loir-et-Cher se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection du captage en Loire de « La Levée des Tuileries » situé à Blois et de protection des îles dites sur la Loire à BLOIS propices à la reproduction des sternes naines, des sternes pierregarin et des mouettes mélanocéphales.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments du 17 octobre 2022 doivent également être respectés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Caractéristiques de la passerelle aérienne

La passerelle d'une longueur 380 mètres est constituée des éléments suivants :

- un ouvrage principal en charpente métallique, bois et béton ;
- une structure secondaire portant des brise-vues afin de préserver les sternes sur l'île mobile sous l'ouvrage du dérangement ;
- des gardes corps ;
- ses différents appuis, réalisés en charpente métallique sur massifs béton ;
- ses culées Nord et Sud, réalisées en béton armé, laissées brutes de décoffrage et traitées par sablage ou bouchardage ;
- les rampes d'accès de part et d'autre des rives ;
- un balisage lumineux (LED) installé au niveau du plancher, limitant l'impact lumineux.

Des aménagements paysagers sont aussi prévus aux abords de la passerelle, la palette végétale sera adaptée aux conditions et sera formée d'essences locales. Les plantations seront également réalisées au niveau des digues afin d'assurer leur stabilité. Les teintes de la charpente seront définies après accord de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loir-et-Cher.

Les schémas de principe sont présentés en annexe 1.

Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

Pour le remplissage des cavités latérales de chaque pile existante, un batardeau en sacs de sable sera créé autour de chaque pile afin de retenir les eaux viciées chargées en matières en suspension (MES), qui seront pompées puis traitées avant rejet dans la Loire. Les dispositifs de traitement seront localisés au sein de la base vie du chantier.

Pour la construction de la passerelle, les différents éléments seront assemblés à l'aide d'une grue de 120 tonnes. Une estacade temporaire sera installée au sein du lit de la Loire. Celle-ci sera réalisée sur pieux battus, supportant des profilés HEA dans les deux directions (poutrelles en acier) et permettant de supporter des dalles préfabriquées béton. L'estacade aura une portée entre pieux de 10 m, de largeur de voie de 7,5 m pour un diamètre de pieux de 0,6 m. Les pieux seront enfoncés de 15 m. Des appuis provisoires (palées) seront également nécessaires à raison de 2 entre chaque pile existante. Celles-ci pourront être montées et démontées à l'avancement.

L'estacade sera située entre 1,5 et 2 m au-dessus du niveau des piles existantes (cote d'environ +71,9 mNGF soit supérieure à celle de la crue cinquantennale, entre +1,5 et + 2 mètres au-dessus des piles existantes). Cf schéma de principe à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le procédé de mise en œuvre de l'estacade sera défini par l'entreprise en charge des travaux, qui informera la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher de la solution retenue.

En cas de mise en œuvre d'une autre solution moins impactante pour l'environnement (lançage, utilisation de portique), un dossier de porter à connaissance sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

A l'issue du chantier, les pieux de l'estacade seront entièrement retirés par vibrofonçage. Dans le cas où le retrait de certains pieux ne serait pas possible lors du chantier, ils seront recépés sous le lit mineur. Les pieux seront coupés à l'aide d'un chalumeau adéquat. Un dispositif de barrage anti MES sera alors mis en place pour éviter la pollution de l'eau et la dispersion de matières en suspension dans l'eau de la Loire. La mesure de suivi de la turbidité présentée à l'article 5.6 sera également mise en place.

Par ailleurs, une maîtrise d'œuvre agréée au titre des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement devra être retenue pour suivre la réalisation des travaux sur les digues et surveiller tout risque de développement de cavités karstiques. Les rapports du maître d'œuvre agréé devront être transmis à la DDT de Loir-et-Cher en tant que gestionnaire de la digue et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

5.2 : Montage et démontage des brises vues de la passerelle

Des panneaux brises-vue, installés sur les garde-corps sur une longueur de 100 mètres, seront mobiles afin de s'adapter aux déplacements naturels de l'île et conserver leur efficacité de protection des oiseaux nicheurs. Ils seront d'une hauteur de 1,70 mètres et conçus de façon à être assez légers pour être manu portables (cadres métalliques composés de ventelles en aluminium ou en osier).

Hors période de nidification, ou si l'île n'est pas présente, les panneaux seront retirés pour rendre la Loire totalement visible aux promeneurs. Ces panneaux et leurs dispositifs d'accroche seront conçus pour être démontés et remontés rapidement en 1 à 2 jours. Les panneaux seront démontés à bras d'homme et posés sur un transpalette (ou équivalent) puis amenés jusqu'en rive de l'ouvrage pour être chargés dans un camion qui les déposera dans leur zone de stockage.

5.3 : Agrandissement de la passe à bateaux sous la passerelle

La passe à bateaux située entre les piles 6 et 7 de l'ancien barrage et sous la passerelle projetée sera agrandie (passage de 7 à 15 mètres) et l'approfondissement de 10 cm. La démolition du béton sera effectuée à l'aide d'un brise-roche hydraulique (BRH) et l'accès aux zones de chantier se fera à l'aide d'une barge. Des barrages flottants anti-MES seront installés afin de retenir les particules en suspension en aval de la passe à bateaux et une mesure notamment de la turbidité sera mise en place (voir les dispositions complètes de suivi à l'article 5.6). Les eaux viciées seront pompées puis traitées avant rejet dans la Loire, selon les dispositions prévues à l'article 5.6. Cf annexe 3 présentant l'emprise du chantier au droit de la passe à bateau.

5.4 : Caractéristiques de l'observatoire et de l'ouvrage de franchissement du Viaduc des Noëls

L'aménagement du viaduc des Noëls consiste en l'aménagement d'un observatoire et d'un ouvrage de franchissement de la RD951 jusqu'à la Loire à vélo. L'ouvrage franchit la route départementale puis descend verticalement sur la levée. Un escalier permet de descendre directement au niveau de la piste cyclable. La piste est légèrement déviée de son itinéraire, à la fois pour marquer une inflexion (sous l'influence du viaduc), écarter le flux des cycles et donner plus de confort à tous les modes de déplacement doux.

L'ouvrage en acier auto patinable mesure 25 mètres de long et entre 4 et 6,5 mètres de large. Ces dimensions permettent le croisement des vélos à la montée et à la descente, selon un dispositif adapté.

Un gabarit libre de 6 m est laissé sous l'ouvrage afin de permettre le passage des convois de « transports exceptionnels ».

L'observatoire du viaduc des Noëls est constitué des éléments suivants :

- ouvrage principal en charpente acier auto patinable ;
- fondations profondes composées d'une semelle et de pieux ;
- escaliers d'accès au belvédère ;
- serrurerie des gardes-corps.

Les schémas de principe sont présentés en annexe 4.

Les caractéristiques ci-dessus peuvent légèrement évoluer selon les faisabilités techniques. Toute modification devra être portée à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher.

5.5 : Période d'intervention

La période de l'ensemble des travaux d'aménagement est prévue de janvier 2024 à juin 2025, et pourra évoluer ou être interrompue selon les conditions de réalisation, notamment en cas de crue de la Loire.

Par ailleurs, les périodes d'intervention à proximité des îles de la Loire seront compatibles avec celles d'interdiction maximale du 1^{er} avril au 15 août pour les sites figurant à l'arrêté de biotope sus-visé (et pouvant être réduites annuellement par arrêté préfectoral selon son article 2).

5.6 : Prescriptions et suivis pendant la réalisation des travaux

Préparation de la zone de travaux :

La réalisation des travaux nécessite la mise en place de bases vie pour les chantiers ; d'une part pour la passerelle implantée au sein du lit majeur sur une surface d'environ 6 000 m² (cf annexe 5 –

localisation des bases de vie), d'autre part pour celle du viaduc des Noël's implantée à proximité du site d'une surface d'environ 4 850 m² (cf annexe 5 – localisation des bases de vie).

Un plan de circulation devra être établi avec l'entreprise retenue, afin de garantir la sécurité des riverains, l'accès aux parcelles concernées, tout en interdisant l'accès au public. Le chantier sera réalisé durant les périodes diurnes et ne nécessitera pas d'éclairage, sauf pour les opérations situées en bordure de la RD 951.

Suivi de la turbidité de la Loire pendant les travaux :

Lors des travaux dans le lit mineur de la Loire, un suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau sera réalisé en continu pour les paramètres suivants :

- turbidité (MES) ;
- température ;
- pH ;
- oxygène dissous (ou de la conductivité).

Ce suivi comprendra trois points de mesure installés à l'amont et à l'aval du chantier de la passerelle, et fera l'objet d'une interprétation par un bureau d'études spécialisé en suivi environnemental de chantier :

- 1 point situé entre 50 et 100 mètres en amont des travaux (point « témoin ») ;
- 2 points, le premier à 50 mètres et le second à 200 mètres en aval des travaux.

Les localisations précises des prélèvements seront identifiées par le bureau d'études en charge du suivi. Les distances seront également adaptées par celui-ci si nécessaire.

Ces mesures seront réalisées de manière bi-journalière, conformément aux recommandations du guide « protection des milieux aquatiques en phase chantier » édité par l'ex-AFB. S'il n'est pas possible que ces mesures soient prises tous les jours, un système automatisé permettra de rendre compte des résultats, qu'un écologue consultera 3 fois par semaine.

Les seuils de dépassement de turbidités seront définis par le bureau d'études en charge du suivi après une première analyse des cours d'eau avant travaux, qui devra tenir compte des normes des eaux douces destinées à la consommation humaine en raison de la présence d'une prise d'eau potable située en aval sur le site de la « Levée des Tuileries » à Blois (pH compris entre 6,5 et 8,5, et un taux de saturation en oxygène supérieur à 70%).

En cas de dépassement des seuils, les travaux seront modulés voire interrompus, jusqu'à ce que les seuils reviennent à la normale et adaptés pour ne pas produire de nouveau dépassement de seuil. Les services de la Direction du cycle de l'eau d'Agglopolys gestionnaire de la station de production d'eau destinée à la consommation humaine à Blois (numéro d'astreinte 24/24h : 0806 000 139) en seront informés sans délai, ainsi que la DDT de Loir-et-Cher et la Délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé (DD41-ARS).

Suivi des populations de sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales :

Le maître d'ouvrage missionnera un écologue pendant toute la durée du chantier, avec a minima un passage tous les 15 jours, qui sera également en charge de faire respecter l'ensemble des mesures de protection sur le chantier. En cas de perturbation significative des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales pendant le chantier, des mesures devront être apportées pour assurer le maintien des populations, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire des travaux.

La DDT de Loir-et-Cher sera informée des perturbations et des mesures prises, dans les plus brefs délais.

Suivi des populations de chiroptères et installation d'abris adaptés :

Un écologue spécialisé en chiroptères sera missionné par le maître d'ouvrage afin de déterminer la présence de ces espèces sur le site de la passerelle et du viaduc des Noël's. Son intervention comprendra un examen à l'aide d'un endoscope pour vérifier les disjointements (espace entre les pierres), corniche de pont et autres anfractuosités au sein des piles et du viaduc des Noël's qui

seraient susceptibles d'abriter des chiroptères en période de reproduction ou d'hivernage. De plus, les piles de pont, qui seront inspectées de manière externe (suivi visuel, ou contrôle à l'endoscope), devront aussi être inspectées de manière interne (ancienne galerie sous barrage), afin de ne pas emprisonner des individus lors du coulage du béton pour le renforcement des piles.

Ce passage devra être réalisé hors période de reproduction et d'hibernation, soit idéalement entre mi-septembre et octobre.

En cas de découverte d'une colonie en phase travaux, le chantier sera interrompu. Le responsable de chantier devra alors contacter le référent départemental SOS Chauves-souris du Centre et Nord-Est du Loir-et-Cher (CDPNE – 06 49 40 42 90), qui informera alors la DDT de Loir-et-Cher des moyens à mettre en œuvre pour préserver ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

Des gîtes artificiels seront posés au droit des piles de pont et au droit d'arbres au niveau du parc des Mées.

Mesures de prévention à mettre en œuvre :

La mise en place de batardeaux temporaires autour des piles existantes en Loire sera réalisée lors des travaux de gros œuvre (comblement des cavités avec du béton notamment) afin d'éviter tout rejet de substances polluantes dans la Loire. Les eaux viciées seront pompées puis traitées avant rejet dans la Loire. Les installations de filtration seront localisées sur le site de la base vie de la passerelle. Les eaux traitées devront faire l'objet d'un contrôle de la turbidité avant rejet, et ne pourront être rejetées qu'à la condition d'une turbidité inférieure à celle du point amont de surveillance de la Loire. Dans le cas contraire, un dispositif de barrage flottant anti MES devra être installé en aval, après information de la DDT de Loir-et-Cher.

Les valeurs de pH et d'oxygène dissout devront également être conformes aux valeurs définies au point amont de surveillance, par le bureau d'études en charge du suivi.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et soumis à un contrôle et un entretien régulier. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. gênants pour le voisinage et la faune sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux seront effectués conformément aux règles de travail en vigueur.

Lors de la réalisation des culées en béton armé, l'entreprise devra faire un suivi des crues, et disposer des matériaux à disposition (enrochement, sable, géomembrane) de manière à reconstituer la digue en moins de 24 heures en cas de crue.

Conformément au dossier, un balisage permettant la mise en défens des milieux sensibles identifiés sera mis en place en phase chantier pour éviter la divagation des engins et la dégradation des habitats non concernés par l'emprise du chantier. Ce balisage permettra par ailleurs de ne pas nuire à la faune (avifaune, chiroptères et insectes) comprise au sein de l'emprise chantier de la passerelle sur la Loire et de ne pas dégrader les végétations à croissance lente de bord de la Loire, colonisées par la Jussie rampante. En effet tous travaux sur ce secteur pourraient conduire à la prolifération de cette espèce exotique envahissante.

Des dispositifs anti-rongeurs seront intégrés sur la passerelle Loire afin d'éviter leur passage au niveau des arches et la destruction des nids d'oiseaux présents sur les îles situées sous ladite passerelle.

Le bénéficiaire procédera, avant la mise en service des différents ouvrages, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets. Ces déchets seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

5.7 : Modalités de suivi et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire veillera à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risque pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risque de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux (embâcles...).

Les opérations d'entretien plus importantes devront faire l'objet d'un porter à connaissance à adresser avant réalisation à la DDT de Loir-et-Cher.

5.8 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier doit être transmis à la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'une copie aux maires des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil pour mise à disposition du public. Ce plan de chantier devra notamment comprendre :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation précise des installations de chantier, des bases vie et le plan de circulation ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Une réunion préliminaire devra être organisée avant le démarrage des travaux avec le maître d'ouvrage (Conseil départemental de Loir-et-Cher), le maître d'oeuvre, l'entreprise retenue, les services de l'État (DDT, UDAP, DD-ARS, OFB) et les partenaires techniques, afin de sensibiliser les intervenants sur les conditions pratiques de mise en œuvre des mesures préventives.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire établit un compte-rendu de chantier dans lequel il trace :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus ainsi que les mesures prises en conséquence ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les écarts constatés entre la réalisation et les prescriptions, ainsi que les raisons de ces écarts ;
- les mesures alternatives prises et les justifications de leurs équivalences pour réduire l'impact ou de leur absence d'impact ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu, les espèces et sur l'écoulement des eaux ;
- un plan de récolement comprenant des profils en long et en travers des ouvrages réalisés.

Un compte-rendu de chantier est à transmettre à la DDT de Loir-et-Cher au terme des six premiers mois de travaux, puis tous les trois mois jusqu'à la fin des travaux, à la suite desquels un compte-rendu final devra être transmis dans un maximum de six mois après travaux et au minimum deux mois avant la date prévue de mise en service de l'ouvrage.

Dans les trois années suivant la fin de réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit à la DDT de Loir-et-Cher un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux, en particulier sur :

- les sternes naines, les sternes pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;
- les frayères situées en aval des ouvrages ;
- la migration des poissons.

Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son projet et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 8 : Délais d'exécution

Le délai au-delà duquel la présente l'autorisation deviendra caduque si les travaux prévus dans le dossier n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel est fixé à 3 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes, des espèces, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Département de Loir-et-Cher.

Article 13 : Affichage et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil (41) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil (41).

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la DDT de Loir-et-Cher.

L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) du code de l'environnement.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les maires des communes de La Chaussée-Saint-Victor et de Vineuil, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de la Délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 MARS 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : schémas de principe de la passerelle au-dessus de la Loire

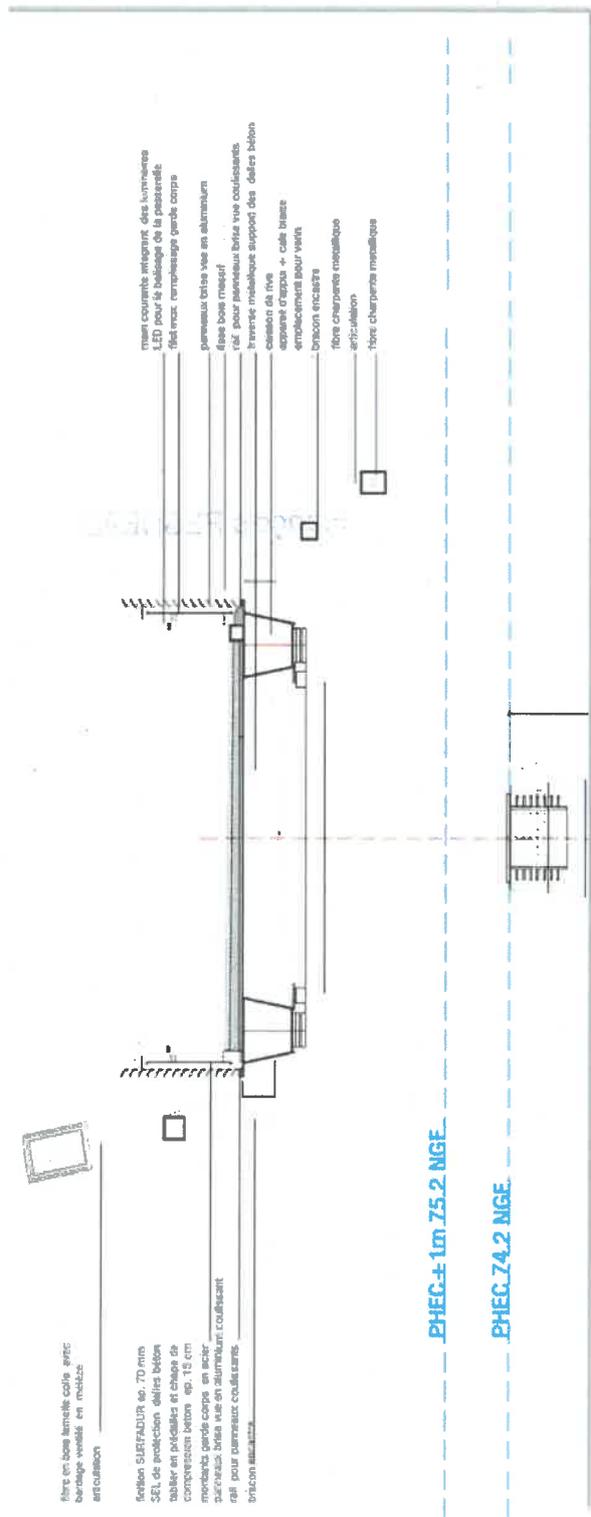


Figure 10 : Coupe transversale type de la passerelle – AVP – Source : Cabinet d'architecture Marc MIMRAM

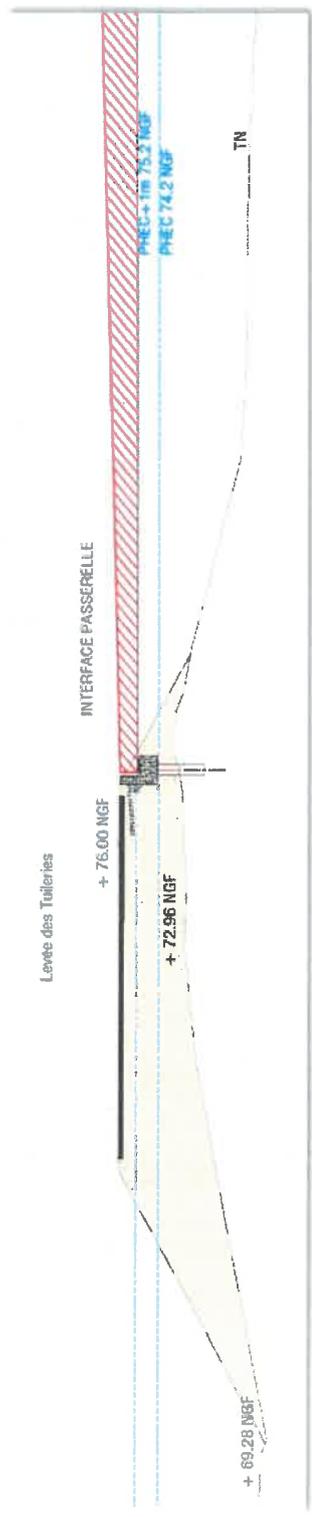


Figure 11 : Coupe sur culée – Détail – AVP – Source : Cabinet d'architecture Marc MIMRAM



Figure 10 : Insertion paysagère de la passerelle, vue depuis la rive gauche vers le nord-est – Source : Cabinet d'architecture Marc MIMRAM

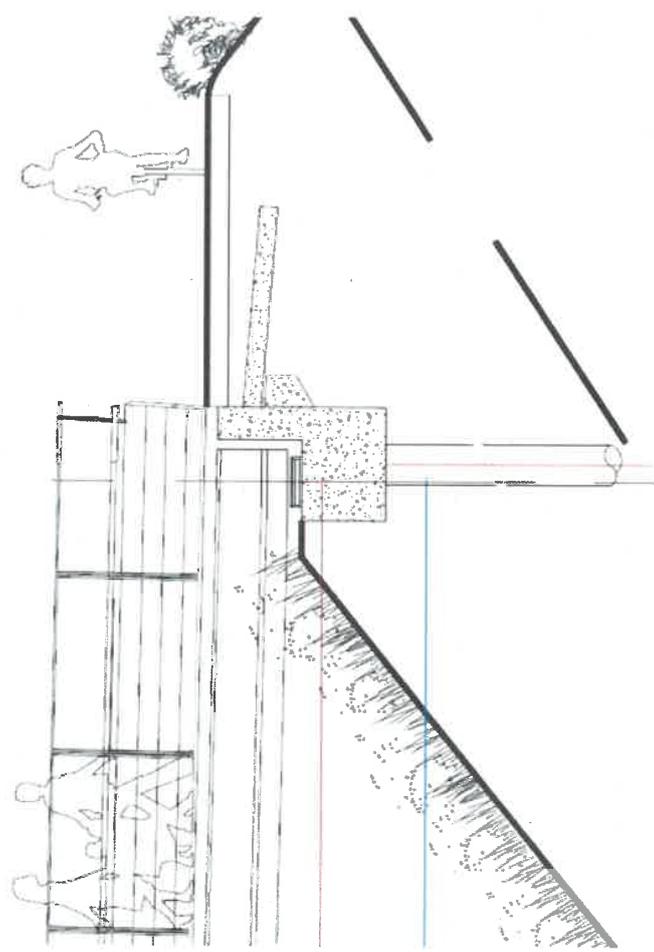


Figure 14 : Coupe sur culée – Détail – Source : Cabinet d'architecture Marc MIMRAM

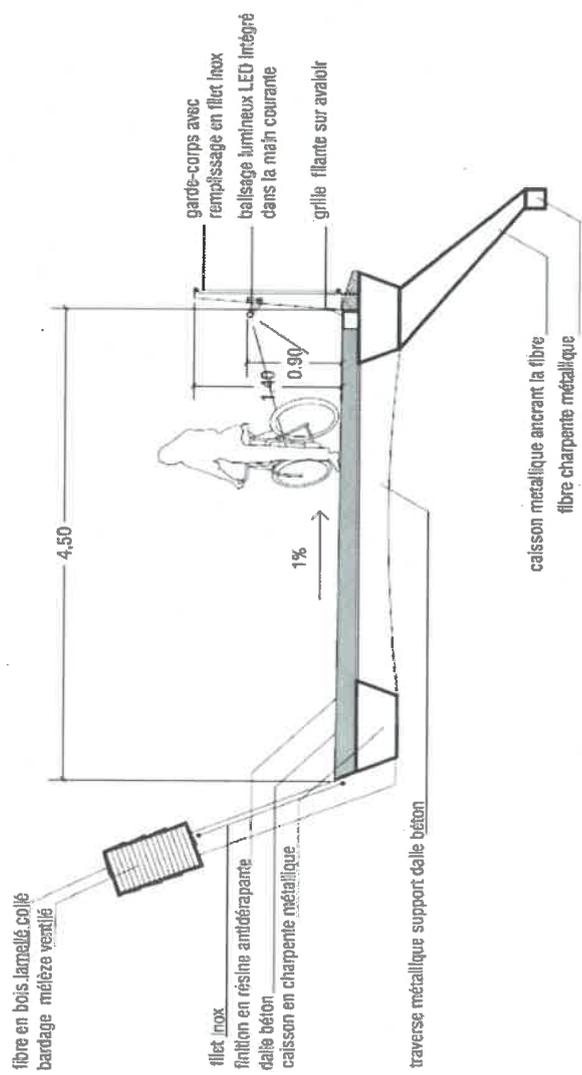


Figure 13 : Coupe transversale type de la passerelle – Source : Cabinet d'architecture Marc MIMRAM

Annexe 2 : schéma de principe de l'estacade pour la construction de la passerelle

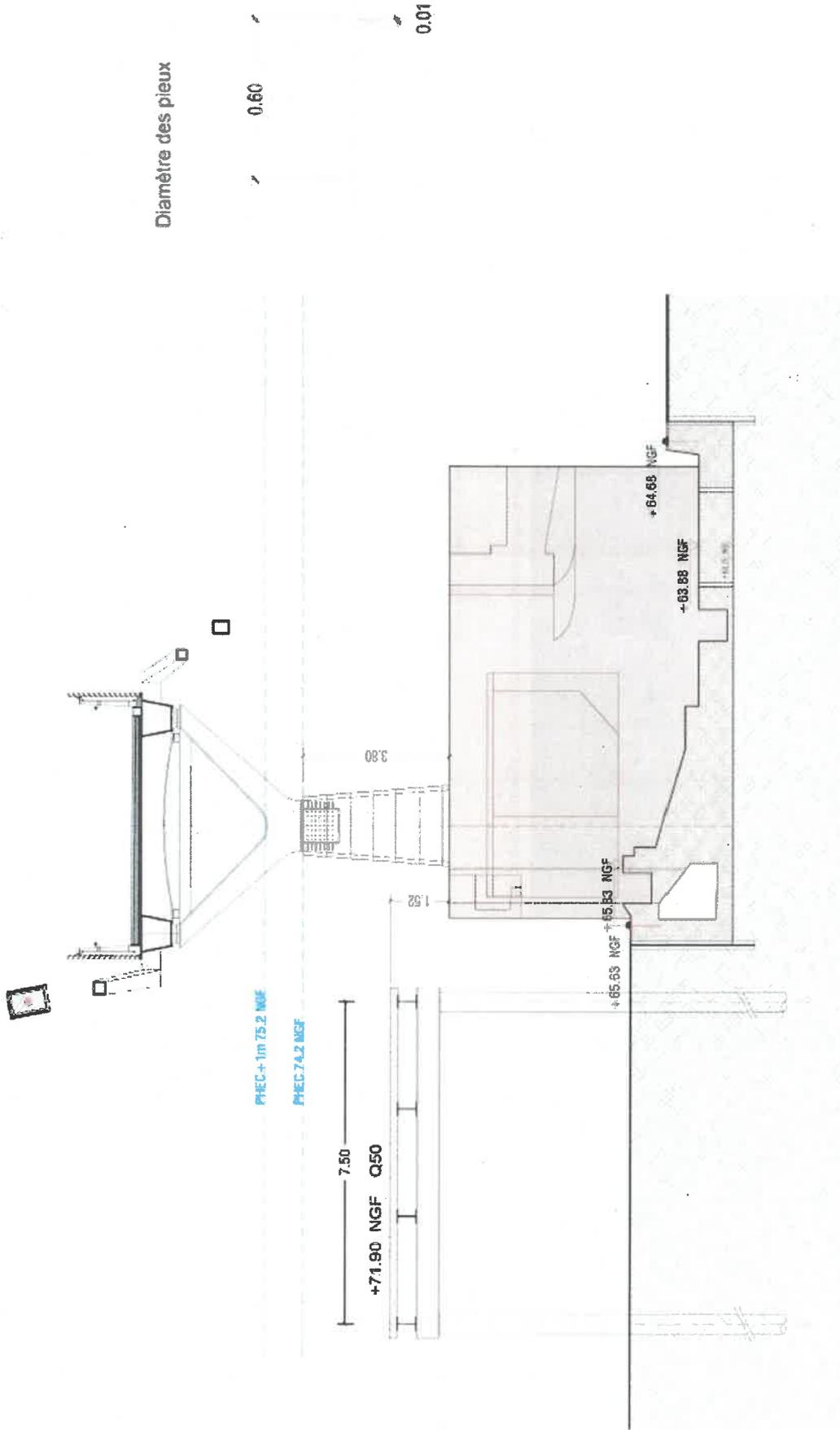


Figure 41 : coupe de l'estacade à l'échelle à côté d'un des futurs ouvrages de la passerelle -- Source : Cabinet Marc MATHIAU

Annexe 3 : emprise du chantier au droit de la passe à bateau



Figure 39 : Emprise des zones chantier au droit de la passe à bateaux

Annexe 4 : schéma de principe de l'observatoire et de l'ouvrage de franchissement du Viaduc des Noëlés

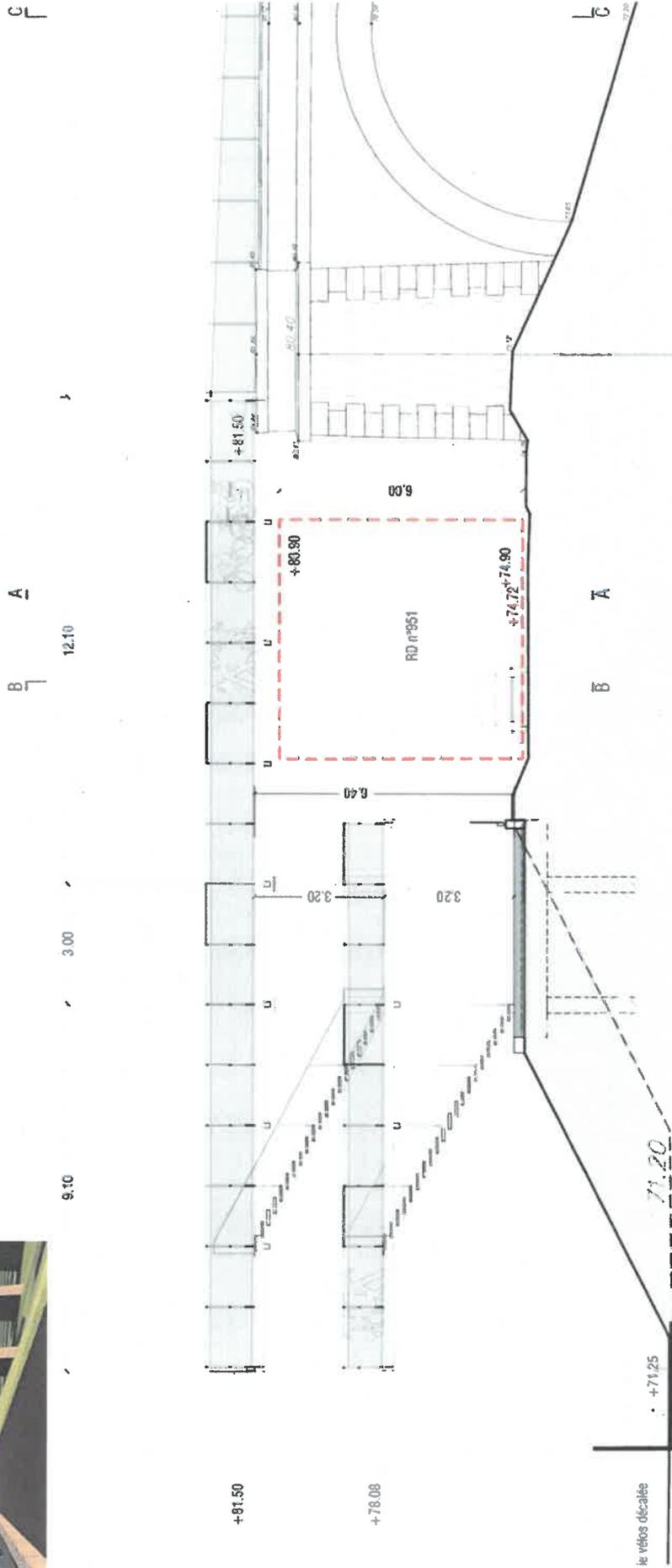


Figure 19 - Coupe transversale de l'ouvrage projeté - AXP 2 - Source : Cabinet d'architecture Marc MIMÉDAM

Annexe 5 : Localisation des bases de vie

Chantier de la passerelle



Figure 191 : Localisation de la zone de chantier au droit du projet de la passerelle sur la Loire

Chantier du viaduc



Figure 192 : Localisation de la zone de chantier au droit du projet du belvédère du viaduc des Noëlés

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-08-00005

AP portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de transport et d'exposition
d'espèces animales protégées.



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées naturalisées (Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de cheminée et Martinet noir) au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées naturalisées (Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de cheminée et Martinet noir) en date du 22 février 2023 présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par son directeur M. Pascal GIRODON,
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées naturalisées (Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de cheminée et Martinet noir) en date du 28 février 2023 présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par son directeur M. Pascal GIRODON,

Considérant que le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois organise une exposition temporaire le samedi 18 mars 2023 de 9 h à 13 h,

Considérant que cette exposition temporaire à but pédagogique a pour objet d'informer le grand public sur la biologie et la protection de ces espèces d'oiseaux protégées,

Considérant que les animaux naturalisés proviennent du Muséum d'Histoire Naturelle de Blois,

Considérant qu'il y a lieu de transporter ces espèces animales protégées naturalisées du lieu de conservation actuel qui est le Muséum d'Histoire Naturelle – 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS au lieu de l'exposition situé à l'extérieur, sur l'espace public, à l'angle des rues Jacques Juteau et du commandant Judes – 41000 BLOIS,

Considérant que ces espèces animales protégées seront ramenées au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois une fois l'exposition terminée,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Considérant le caractère non lucratif et temporaire de l'exposition,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par M. Pascal GIRODON, directeur dont le siège social est situé 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois est autorisé à déroger à l'interdiction de transport et d'exposition des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	N° INVENTAIRE	DESCRIPTION	ORIGINE
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	1	2014.0.458	Spécimen naturalisé sur socle	Muséum d'Histoire Naturelle de Blois
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle de cheminée	1	2014.0.460	Spécimen naturalisé sur socle	Muséum d'Histoire Naturelle de Blois
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	1	2014.0.209	Spécimen naturalisé sur socle	Muséum d'Histoire Naturelle de Blois

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les espèces mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation seront exposées au public le samedi 18 mars 2023 de 9 h. à 13 h. dans le cadre de l'exposition temporaire à but pédagogique permettant d'informer le grand public sur la biologie et la protection de l'espèce.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les espèces animales protégées naturalisées seront exposées sur une grande table et protégées par des boîtes en plexiglass.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les animaux seront exposés sur leur socle. La présentation de chaque espèce devra intégrer à minima :

- le nom d'espèce scientifique et vernaculaire,
- le statut juridique,
- le n° d'inventaire.

Les espèces animales protégées sont détenues par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois qui sera chargé de les transporter depuis son siège social situé 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS pour être exposées en extérieur, sous des stands abrités, sur l'espace public, à l'angle des rues Jacques Juteau et du commandant Judes – 41000 BLOIS,

Une fois l'exposition terminée, les espèces concernées seront ramenées par le Muséum d'Histoire Naturelle à son adresse située 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'exposition avec photos sera transmis à :

- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable le mercredi 18 mars 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le / 8 MARS 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-08-00002

Arrêté autorisant la destruction de blaireaux et
de renards par chasse particulière sur l'emprise
des lignes SNCF de Loir-et-Cher



**Arrêté n°
autorisant la destruction de blaireaux et de renards
par chasse particulière sur l'emprise des lignes SNCF de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8 et R.427-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les conditions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas BAILLOT, contrôleur patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F, en date du 18 janvier 2023, complétée le 7 mars 2023, sollicitant l'autorisation de piéger les blaireaux et les renards sur les emprises des voies SNCF dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les blaireaux et les renards sont présents à proximité et dans l'emprise du domaine ferroviaire et que leur activité de fouissage peut remettre en question la solidité des voies ferrées ;

Considérant que la présence de terriers de blaireaux et de renards à proximité et dans l'emprise du domaine ferroviaire constitue un risque pour la sécurité publique en fragilisant les infrastructures ;

Considérant que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et que, par conséquent, il ne peut être capturé selon les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les particuliers fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la chasse à tir du blaireau ne peut pas être envisagée dans une emprise ferroviaire ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers voyageant sur les lignes ferroviaires ;

Considérant que Monsieur Christophe PUISAIS a été agréé en qualité de piégeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rudolff FOUCTEAU, surveillant de travaux patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de capture et de destruction de blaireaux et de renards sur l'ensemble de l'emprise des lignes SNCF dans le département de Loir-et-Cher.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le piégeage des blaireaux et des renards sera effectué par Monsieur Christophe PUISAIS, piégeur agréé (numéro d'agrément 37022005).

Monsieur Christophe PUISAIS peut utiliser tous les types de pièges homologués qu'il juge appropriés pour l'efficacité de sa mission.

Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 sus-visé.

Les pièges doivent être relevés quotidiennement. Les blaireaux et les renards capturés sont achevés par Monsieur Christophe PUISAIS au moyen d'une dague.

Article 3 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 4 : Les animaux prélevés seront remis au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

Article 5 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2024.

Article 6 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur Rudolff FOUCTEAU, surveillant de travaux patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F.

Fait à Blois, le **8 MARS 2023**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-10-00003

Arrêté autorisant la SCE Aménagement &
Environnement à capturer des poissons et des
écrevisses à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ N°
autorisant la SCE Aménagement & Environnement à capturer des poissons
et des écrevisses à des fins scientifiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande, en date du 8 février 2023 complétée le 1^{er} mars 2023, présentée par la SCE Aménagement et Environnement en vue d'être autorisée à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau destiné à suivre l'état et le potentiel écologique ainsi que l'état chimique des eaux douces de surface ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Loir-et-Cher en date du 3 mars 2023 ;

Considérant que les demandes sont à visée scientifique,

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – La SCE Aménagement et Environnement, domiciliée 4 rue Viviani - 44262 NANTES Cedex 2, est autorisée à capturer des poissons et des écrevisses à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ont pour but l'acquisition de données masses d'eau et cours d'eau dans le cadre du programme de surveillance destiné à suivre l'état écologique (et le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface.

Ces opérations se dérouleront sur 15 stations réparties sur les cours d'eau suivants :

Code station	Localisation globale du site	Xaval L93	Yaval L93
04051900	TRONNE A SUEVRES	588432,5	6732877
04052590	BIEVRE A MONTHOU-SUR-BIEVRE	571875,83	6711236,44
04052760	RIBOU A THOURY	594727,9	6727152
04052800	COSSON A CHAILLES	572868,73	6717327
04053370	CISSE LANDAISE A LA CHAPELLE-VENDOMOISE	568674,3	6730190
04068927	ROUAIRE A THEILLAY	627082,4	6692494
04070280	RAU DE SEIGY A SEIGY	578423,9	6684644
04070395	RAU D'ANGE A ANGE	567320,9	6693140
04108453	NICLOS A VILLEDIEU-LE-CHATEAU	522280,6	6739224
04448002	RAU PETITE CISSE A MONTEAUX	558396,1	6712121
4464001	R CROISNE A BILLY	591696,7	6690222
04464002	RAU MANNE A BILLY	593233	6690178
04464010	SAULDRE A CHATILLON-SUR-CHER	591723,3	6689598
04611005	RAU DE FARGOT A MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	539837,6	6742942
04611009	LE Baignon A MOREE	568688,1	6757125

Article 3 - Les responsables des opérations sont Messieurs Julien TIOZZO, Arnaud MOREIRA DA SILVA, Lucas BEDOSSA et Jean-Baptiste BRENELIERE. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

RETHORE Anaïs
RAMONT Nicolas
TAURIGNAN Josselin
CARO Alan

HAMON Romain
PESET Sébastien
SCHAFFER Marianne

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre 2023, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2023 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

Article 6 – Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance de la SCE Aménagement et Environnement (Julien TIOZZO, Arnaud MOREIRA DA SILVA, Lucas BEDOSSA et Jean-Baptiste BRENELIERE). Le matériel utilisé est composé d'un groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic) et d'un groupe électrogène portable Feg 3000 à 1500 de marque EFKO.

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour.

Article 7 – Le poisson sera échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il sera ensuite identifié, pesé et mesuré avant d'être relâché sur place, sur le lieu même de la capture, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 8 - Les prélèvements ne sont pas autorisés en cas de forte chaleur ou lorsque le niveau du cours d'eau est trop bas.

Article 9 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

Article 10 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 13 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} mars 2024, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 10 mars 2023

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier POITE', is centered on the page.

Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-28-00002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage



**Arrêté n°
fixant la composition de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;
 - Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatifs notamment aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les dispositions des articles 8, 9 et 15 ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** les propositions faites par les organismes cités à l'article R.421-30 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle assure la coordination des méthodes et des actions destinées à prévenir les dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et intervient en matière d'indemnisation de ces dégâts.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier ou son représentant

Dix représentants des différents modes de chasse :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Christophe DESROCHES (suppléant)

M. Philippe LAVALLART (titulaire) – Mme Charlotte GUILLAUMAT (suppléant)

M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Laurent SAUTEREAU (suppléant)

M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Jean-Michel VINCENT (suppléant)

M. Joël BESNARD (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)

M. Olivier DENIAU (titulaire) – M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)

M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)

M. Jean-Marc POISSON (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

Deux représentants des piégeurs :

M. Jean-Claude LEBERICHEL (titulaire) – M. Jean-Luc BOURDON (suppléant)

M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

Trois représentants des intérêts sylvicoles :

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant

M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)

M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- .Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- .M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)
- .M. Damien CROISSET (titulaire) – M. François CAILLON (suppléant)
- .M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
- .M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)
- M. François BOURDIN (titulaire) – M. Étienne VERSCHUEREN (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Yves BOSCARDIN

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa **formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**, est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Cinq représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Yves THUILLIER (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Serge BOURDAIS (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) – M. Patrick COCHONNEAU (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- .Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- .M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)
- .M. Damien CROISSET (titulaire) – M. François CAILLON (suppléant)
- .M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
- .M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** est présidée par le préfet ou son représentant.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Elle comprend :

Trois représentants des différents modes de chasse :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Jean-Marc POISSON (suppléant)
M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

Trois représentants des intérêts forestiers :

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le **classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Un représentant des piégeurs :

M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

Un représentant des chasseurs :

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

Un représentant des intérêts agricoles :

M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean MATHERON
M. Yves BOSCARDIN

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

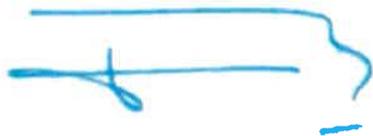
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant.

Article 6 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le **28 FEV. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-08-00001

Arrêté fixant la composition de la commission
technique départementale de la pêche



**Arrêté n°
fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.435-2 et R.435-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant le modèle de demandes de location du droit de pêche de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 approuvant le cahier des charges des clauses générales et particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la proposition du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission technique départementale de la pêche est renouvelée pour une période couvrant la durée des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La commission technique départementale de la pêche de la commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

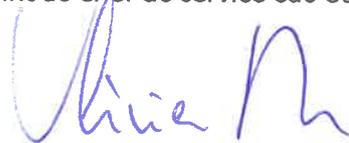
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- Le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins du domaine public ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur Patrick LANDAS - représentant de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- Monsieur David NAIL - représentant de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
- Monsieur Philippe BOISNEAU - président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne
- Monsieur Sylvain ARNOULT - représentant de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

Article 3 : La commission pourra recueillir l'avis de toute personne qu'elle jugerait utile de consulter.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **8 MARS 2023**

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-09-00002

Arrêté modificatif fixant les mesures de
régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la
période 2023-2025



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2023
fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.427.6 permettant au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens non domestiques pour prévenir les dommages importants causés aux cultures ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 2.1

Le tir du sanglier est autorisé sur et autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement de jour, sur le département du Loir-et-Cher, entre le 1^{er} juin et le 15 décembre. »

Le reste de l'arrêté est inchangé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le - 9 MARS 2023

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-08-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de la Sauldre



**ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2016 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, a expiré le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équilibre entre les trois collèges de la CLE, conformément à l'article R.212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les membres de la Commission Locale de l'Eau sont nommés comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (26 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Antoine FLEURIET
Maire de Concessault

M. Hugues DUBOIN
Maire d'Ennordres

Mme Christelle PAYE
Maire de Vailly-sur-Sauldre

M. Rémi PIERRE
Maire de Jars

M. Zitony HARKET
Maire de Vouzeron

M. André JOUANIN
Maire d'Achères

Mme Armelle SOULAT
Maire-adjointe de Presly

M. Jean-Luc BAILLY
Conseiller municipal de Sens-Beaujeu

Communes de Loir-et-Cher :

M. Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

M. Nicolas GARNIER
Maire de Billy

Mme Isabelle GASSELIN
Maire de La-Ferté-Imbault

M. Noël PARROT
Conseiller municipal de Salbris

M. Franck BAILLIEUL
Maire de Gy-en-Sologne

M. Aurélien BERTRAND
Maire de Pruniers-en-Sologne

M. Didier TARQUIS
Adjoint au Maire de Lamotte-Beuvron

M. François CAVALIE
Conseiller municipal de Villeherviers

b) représentants des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

M. Romain MERCIER
Conseiller régional délégué de la région Centre-Val de Loire

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

Mme Anne CASSIER
Conseillère départementale canton d'Aubigny-sur-Nère

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

Mme Tania ANDRÉ
5ème Vice-Présidente du conseil départemental

Conseil Départemental du Loiret :

Mme Anne GABORIT
Vice-Présidente et conseillère départementale

d) représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Etablissement Public Loire :

M. Pascal HUGUET
Délégué du conseil départemental de Loir-et-Cher

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne (Cher) :

M. Lionel POINTARD
Membre du syndicat et Maire de Brinon-sur-Sauldre

Syndicat Mixte du Pays Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

Mme Nicole ROGER
Membre du syndicat et Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay

Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (Cher) :

Mme Bernadette COURRIOUX
Membre du syndicat et Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre

Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (Cher) :

M. Jean-Louis ROCHUT
Membre du syndicat

Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (Loir-et-Cher) :

M. Didier GUENIN
Président du syndicat et Maire-adjoint de Romorantin-Lanthenay

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'agriculture du Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

b) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Association de propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de la Sauldre ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

d) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association Régionale des Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire ou son représentant

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

e) représentants des associations de protection de l'environnement :

Le Président de Sologne Nature Environnement ou son représentant
Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de consommateurs :

Le Président de l'Union Régionale Centre-Val de Loire de l'UFC Que Choisir ou son représentant

g) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

h) représentant des associations des activités aquacoles et piscicoles :

La Présidente de la Fédération Aquacole de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

i) autres représentants

Agence du Tourisme :

Le Président de l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher ou son représentant

Fédérations des Chasseurs :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité régional du Centre-Val de Loire de Canoë-kayak ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau du Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher et des départements limitrophes ou son représentant

Organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Le Président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture (AREA) du Berry ou son représentant.

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet du Cher ou son représentant,

Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement pour participer à une réunion de la CLE, un membre peut donner **mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de **vacance**, pour quelque cause que ce soit d'un membre du premier collège de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, expire le **10 février 2029**.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.loir-et-cher.pref.gouv.fr, www.loiret.pref.gouv.fr ainsi que sur le site **GEST'EAU** : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

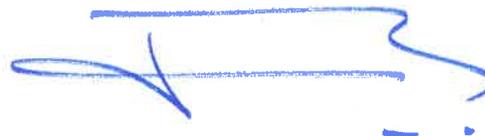
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-06-006 du 06 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Blois, le **08 MARS 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 Paris La Défense cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5/5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-15-00001

Arrêté relatif au classement au titre de l'article
L.431-5 du code de l'environnement du plan
d'eau communal de Villiers-sur-Loir



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° relatif au classement au titre de l'article L.431-5 du code de l'environnement du plan d'eau communal de Villiers-sur-Loir

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la convention de concession du droit de pêche du plan d'eau communal de Villiers-sur-Loir à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 janvier 2022 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Villiers-sur-Loir du 5 juin 2020 ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 15 février 2022, complétée le 9 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan d'eau communal, dont le droit de pêche est concédé à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur la commune de Villiers-sur-Loir (dont le plan de situation est annexé à la demande) est soumis aux dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : La durée d'application de ces dispositions est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan d'eau est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Villiers-sur-Loir.

Blois, le 15 mars 2023

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-13-00004

Arrêté portant autorisation de capture de lapins
sur les digues appartenant au domaine public
fluvial



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial sur les communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint Denis-sur-Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires à M. Patrick SEAC'H ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial sur les communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint Denis-sur-Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil ;

VU la demande de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher à Monsieur Alain MARCILHAC afin qu'il réalise le furetage sur les digues du domaine public fluvial de la limite départementale du Loiret au pont François Mitterrand à Blois et, de manière occasionnelle, du pont François Mitterrand à Blois à la limite du département d'Indre-et-Loire ;

1 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 sus-visé, Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres et Vineuil ainsi que les communes de Candé sur Beuvron, Chailles, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement) et Veuzain-sur-Loire de manière occasionnelle.

Il pourra se faire assister de Messieurs JOUANNY Laurent, ROBINEAU Eric, PICHON Jean-Claude, MARCILHAC Julien, MARCILHAC Franck, LABBE Joël, LAMBERT Michel, CHAUVEAU Dominique, FOURNIER André et HUBERT Philippe.

Personne pouvant participer sont à confirmer.

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 31, Mail Pierre Charlot à Blois, tél. 02.54.55.76.21, « ddt-spricer-pric-brigade-loire@loir-et-cher.gouv.fr » devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage joint en annexe 1,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 sus-visé, toute introduction dans le milieu naturel des lapins capturés doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'unité Nature-Forêt de la DDT (unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr). L'imprimé de demande d'autorisation est joint au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial sur les communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint Denis-sur-Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeux – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité – 34 avenue Maunoury – 41000 BLOIS
- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Blois, le 13/3/2023
Pour le préfet par délégation,
Le chef de service


David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : relevé de campagne

Campagne de furetage 2022/2023

Nom : MARCILHAC

Prénom : Alain

Adresse : 54 rue du grand Morest

41350 Saint Claude de Diray

Contact 48h avant opération

tél : 02.54.55.76.21

mail : « ddt-spricer-pric-brigade-loire@loir-et-cher.gouv.fr »

Date	Lieu	Accompagnateur	Lapin vu	Lapin pris

Totaux		
---------------	--	--



**DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION ET/OU DE PRELEVEMENT DE GIBIER
DANS LE MILIEU NATUREL**

(Arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée)

Demandeur : Je soussigné(e)

Nom – Prénom :

Agissant au nom de
(S'il s'agit d'une personne morale : société, association, ...)

Adresse :

Code postal – commune :

Tel :

sollicite l'autorisation de (**cocher la case correspondante si vous êtes concernés**)

- prélever dans le milieu naturel introduire dans le milieu naturel
 prélever et introduire dans le milieu naturel (*dans le même département*)

les animaux suivants (**espèce(s) et nombre d'animaux de chaque espèce**)

	Chevreuil	Daim	Cerf élaphe	Cerf sika	Lapin de garenne	Autres (<i>préciser</i>)
Nombre						
Sexe *						

* Préciser le cas échéant

- **Pour les sangliers** : avec justificatif DDETSPP statut prophylactique

N° identification	Sexe	Caryotype avec justificatif	Statut prophylactique (avec justificatif DDETSPP)	Chasse ou reproducteur
			Indemne Aujeszky <input type="checkbox"/>	

Toute absence de justificatifs documentaires ou de case non remplie pourra engendrer un refus de la part de l'administration.

1°) Finalité du prélèvement et/ou du lâcher (cocher la case correspondante)

- Réintroduction dans le milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique
 Études scientifiques
 Relâcher des animaux dans un enclos de chasse ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
 Autre objectif – **Dans ce cas, préciser** :

2°) Provenance des animaux (cocher la case correspondante)

Prélèvement dans le milieu naturel * (préciser le lieu) :

* En cas de prélèvement en milieu naturel dans un département autre que celui du lâcher, merci de joindre l'autorisation de prélèvement validée par la DDT compétente.

Élevage(s) (n° d'élevage, nom du propriétaire, coordonnées complètes et numéro de téléphone) :
.....
.....
.....

3°) Destination géographique des animaux - identification du lieu d'arrivée

.....
.....
.....

4°) Modalités techniques de l'opération et engins autorisés

.....
.....
.....

N° d'agrément de transport fourni par la DDETSPP

5°) Période(s) de la capture

.....

6°) Période(s) de l'introduction

.....

❖ Pour les lâchers de lapins de garenne, un extrait de carte (format IGN au 1/25000) indiquant la localisation des lâchers doit être joint à votre demande.

☞ **Accord du propriétaire du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse du lieu de lâcher ou de prélèvement des animaux.**

J'atteste que je bénéficie de l'accord du(des) propriétaire(s) ou du(des) détenteur(s) de droit de chasse sur les terrains concernés par l'introduction et/ou le prélèvement dans le milieu naturel.

A

Le

Signature du demandeur

Avis Fédération Départementale des Chasseurs :
Favorable - Défavorable

Avis Office Français de la Biodiversité :
Favorable - Défavorable

NB

❖ Toute demande doit être adressée à la DDT au plus tard 3 semaines avant le prélèvement et/ou l'introduction de gibier dans le milieu naturel.

❖ Dans tous les cas, un bilan devra être retourné à la DDT (adresse ci-dessous) en mentionnant le nombre d'animaux transportés s'il est différent du nombre autorisé et en précisant le numéro d'identification des animaux. L'envoi du bilan conditionnera l'obtention de prochaines demandes.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-13-00003

Arrêté de refus d'enseigne - Sté Expansion 41 -
Vendôme



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0001 en date du 16 janvier 2023, reçue en D.D.T. le 02 février 2023, complétée le 27 février 2023, présentée par Mme Séverine Tilmant, représentant la société Expansion 41 Vendôme, concernant la pose d'enseignes au 12 Grande Rue, 41100 Vendôme ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 09 mars 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « en raison de leur aspect (face brillante, chant plastique visible), les panneaux en alu « dibond » ne constituent pas un matériau de façade dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Par ailleurs, le fond bleu apparaît trop vif par rapport aux teintes du bâti local. Enfin l'occultation d'une partie de la vitrine par de la vitrophanie opaque en altère les proportions ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à Mme Séverine Tilmant, représentant la société Expansion 41 Vendôme, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Séverine Tilmant, représentant la société Expansion 41 Vendôme, demeurant 12 Grande Rue, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 13 MARS 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

- L'enseigne pourra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur le bandeau existant, sans panneau intermédiaire.
- Le bandeau existant pourra toutefois être repeint dans une teinte de gris moyen coloré moins soutenue que la teinte actuelle ou dans une teinte de gris bleu. Les nuances exactes devront être indiquées dans la demande.
- Les inscriptions en vitrophanie devront être réalisées en lettres découpées, sans fond.
- Un échange avec l'UDAP peut être organisé : pour valider le projet en amont de toute nouvelle demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

A Blois, le 09/03/2023

numéro : ap2692300001

adresse du projet : 12 GRANDE RUE 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 02/03/2023

reçu au service le : 02/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

EXPANSION41 - MME TILMANT
SEVERINE
12 GRANDE RUE
41100 VENDOME

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) En raison de leur aspect (face brillante, chant plastique visible), les panneaux en alu dibond ne constituent pas un matériau de façade dont la qualité apparaît suffisante pour participer à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Par ailleurs, le fond bleu apparaît trop vif par rapport aux teintes du bâti local.

Enfin l'occultation d'une partie de la vitrine par de la vitrophanie opaque en altère les proportions.

En conséquence, la demande ne peut être acceptée.

(2) L'enseigne pourra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur le bandeau existant, sans panneau intermédiaire.

Le bandeau existant pourra toutefois être repeint dans une teinte de gris moyen coloré moins soutenue que la teinte actuelle ou dans une teinte de gris bleu. Les nuances exactes devront être indiquées dans la demande.

Les inscriptions en vitrophanie devront être réalisées en lettre découpées, sans fond.

Un échange avec l'UDAP peut être organisée pour valider le projet en amont de toute nouvelle demande.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-13-00001

Arrêté portant autorisation d'enseigne - SAS
Audiosphère - VENDOME



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 23 0002 en date du 08 février 2023, reçue en D.D.T. le 08 février 2023, présentée par M. Alaeddine Atma, représentant la SAS Audiosphère, concernant la pose d'enseignes au 14 place Saint Martin, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 07 mars 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS Audiosphère, représentée par M. Alaeddine Atma, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées positionnées sur le linteau actuel, sans panneau intermédiaire ;
- les rails seront de la teinte du linteau et l'enseigne sera centrée sur l'ouverture ;
- l'éclairage de l'enseigne se fera par rétro-éclairage des lettres ou par des lettrages à chant lumineux ;
- les faces des lettres devront être non lumineuses ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- l'enseigne drapeau devra être positionnée dans l'axe d'un trumeau. Seuls les lettrages pourront être lumineux, le fond et le chant de l'enseigne devant demeurer opaques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Alaeddine Atma, représentant la SAS Audiosphère, demeurant 14 Place Saint-Martin, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 13 MARS 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Recommandation et observation de Madame l'architecte des bâtiments de France :

La vue d'insertion montre un fond clair. Il est rappelé que l'éventuelle remise en peinture du linteau, correspondant à une modification de façade, devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

A Blois, le 07/03/2023

numéro : ap26923n0002

adresse du projet : 14 PLACE SAINT MARTIN 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 09/02/2023

reçu au service le : 09/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

AUDIOSPHERE M. ATMA ALAEDDINE
14 PLACE SAINT MARTIN
41100 VENDOME

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'enseigne sera réalisée en lettres découpées positionnées sur le linteau actuel, sans panneau intermédiaire. Les rails seront de la teinte du linteau. L'enseigne sera centrée sur l'ouverture.

L'éclairage de l'enseigne se fera par rétro-éclairage des lettres ou par des lettrages à chant lumineux. Les faces des lettres devront être non lumineuses.

L'enseigne drapeau devra être positionnée dans l'axe d'un trumeau. Seule les lettrages pourront être lumineux, le fond et le chant de l'enseigne devant demeurer opaques.

(2) La vue d'insertion montre une fond clair. Il est rappelé que l'éventuelle remise en peinture du linteau, correspondant à une modification de façade, devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-03-02-00001

Arrêté portant décision d'autorisation
d'enseigne - SARL PMK - Saint-Aignan



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 198 23 0002 en date du 10 février 2023, reçue en D.D.T. le 20 février 2023, présentée par Mme Husne Pamuk, représentant la SARL PMK, concernant la pose d'une enseigne au 16 place de la Paix, 41110 Saint-Aignan ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 01 mars 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL PMK, représentée par Mme Husne Pamuk, pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau devra être peinte directement sur le bandeau haut sous la corniche,
- les plus grandes lettres ne devront pas dépasser 35cm de hauteur,
- les lettres pourront être peintes d'une teinte de brun Murcie CH2 1165 ou rouge basque CH2 0904.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Husne Pamuk, représentant la SARL PMK, demeurant 16 place de la Paix, 41110 Saint-Aignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint-Aignan.

Fait à Blois, le - 2 MARS 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 01/03/2023

numéro : ap1982300002

adresse du projet : 16 PLACE DE LA PAIX 41110 SAINT AIGNAN

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 27/02/2023

reçu au service le : 28/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL PMK - MME PAMUKE HUSNE
16 PLACE DE LA PAIX
41110 SAINT AIGNAN

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Ce nouvel avis remplace et annule celui édité le 28 février 2023.

(1) L'enseigne bandeau devra être peinte directement sur le bandeau haut sous la corniche. Les plus grandes lettres ne devront pas dépasser 35cm de hauteur. Les lettres pourront être peintes d'une teinte de brun Murcie CH2 1165 ou rouge basque CH2 0904.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2023-02-28-00003

Arrêté modificatif CSASD et FS 28-02-2023

**Arrêté modificatif
de désignation des membres du Comité social
d'administration spécial départemental
(CSASD)
et de sa formation spécialisée**

Arrêté du 28 février 2023 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département de Loir-et-Cher

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du chapitre 1 de l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département de Loir-et-Cher est modifié comme suit :

Au lieu de «élus au scrutin de liste» lire «**désignés**».

Article 2

L'article 4 du chapitre 2 de l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département de Loir-et-Cher est modifié comme suit :

Au lieu de «dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé» lire «**dans les conditions fixées à l'article 25 du décret du 20 novembre 2020 susvisé**».

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux.

Blois, le 28 février 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services
de l'Education nationale de Loir-et-Cher



Solène BERRIVIN

Préfecture

41-2023-03-14-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009/0042



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0042**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence **CIC OUEST – CIC DE ONZAIN** situé 47 Grande Rue 41150 VEUZAIN .
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le chargé de sécurité CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

47 Grande Rue 41150 VEUZAIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0042

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité CIC OUEST au 02 38 77 60 72.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chargé de sécurité CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009/0088



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0088**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PASQUET Matthieu pour l'établissement **BRICOMARCHE PREMINOR** situé avenue Cher de Sologne 41130 SELLES SUR CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PASQUET Matthieu est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

avenue Cher de Sologne 41130 SELLES SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2009/0088

Le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PASQUET Matthieu au 02 54 94 43 45.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PASQUET Matthieu et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2009/0091



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0091**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DE WEVER Arnaud pour l'établissement **INTERMARCHE SAS RELINO** situé rue de la libération 41120 CHAILLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE WEVER Arnaud est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

rue de la libération 41120 CHAILLES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2009/0091

Le système est constitué des éléments suivants :

- 36 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE WEVER Arnaud au 06 32 90 45 60.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE WEVER Arnaud et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2022/0096



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0096**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. CHEVALIER Pascal pour l'établissement **PROCULTURE EQUIPEMENT** situé 39 rue Pelletier 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CHEVALIER Pascal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

39 rue Pelletier 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHEVALIER Pascal au 02 47 24 87 27

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHEVALIER Pascal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2022/0149



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0149**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GARDY Dominique pour l'association **SENS ET TALENTS** situé impasse des cousseaux 41300 SALBRIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GARDY Dominique est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

impasse des cousseaux 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0149

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GARDY Dominique au 02 42 99 00 30.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GARDY Dominique et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0005



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0005**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. LEROY Stéphane pour la **commune de SELLES SAINT DENIS** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. LEROY Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0005

Le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEROY Stéphane au 02 54 96 22 23.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEROY Stéphane et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0023



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le Responsable logistique de la **Société Générale pour l'agence de Salbris 00406** situé 1 rue du commerce 41300 SALBRIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : le Responsable logistique de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 rue du commerce 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0023

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable logistique de la Société Générale au 06 68 09 59 73.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable logistique et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0024



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0024**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le Responsable logistique de la **Société Générale pour l'agence de Romorantin** situé 52 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : le Responsable logistique de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

52 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0024

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable logistique de la Société Générale au 06 68 09 59 73.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable logistique et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0026



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0026**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PALLIER Johann pour l'établissement **LIDL** situé 22 avenue de la Paix 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PALLIER Johann est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

22 avenue de la Paix 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0026

Le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PALLIER Yohann au 02 47 34 23 70.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER Johann et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0027



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0027**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. TROPE Loïc pour l'établissement **GARAGE SAINT CYR** situé 20 faubourg de Bretagne 41220 LA FERTE ST CYR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. TROPE Loïc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

20 faubourg de Bretagne 41220 LA FERTE ST CYR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0027

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TROPE Loïc au 02 54 87 91 27.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TROPE Loïc et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0028



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0028**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DUBOIS Thierry pour l'établissement **LE SEQUOIA – LA FRITERIE** situé Le Poirier 41170 SARGE SUR BRAYE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DUBOIS Thierry est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Le Poirier 41170 SARGE SUR BRAYE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0028

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DUBOIS Thierry au 06 12 10 15 10.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUBOIS Thierry et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0030



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0030**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. HERISSET Joël pour la **commune de LOREUX** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M.HERISSET Joël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0030

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HERISSET Joël au 02 54 76 14 56.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HERISSET Joël et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0060



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0060**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. PRENANT Joël pour la commune de SAVIGNY SUR BRAYE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PRENANT Joël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0060

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRENANT Joël au 02 54 23 74 79.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.HERISSET Joël et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2023/0063



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0063**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme COVEX Mélanie pour **LES ECURIES DES NOUES** situé Le Tréchis 41320 LANGON SUR CHER ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme COVEX Mélanie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Le Tréchis 41320 LANGON SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0063

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- litige accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COVEX Mélanie au 06 81 95 91 37.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme COVEX Mélanie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0047



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0047**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. RENARD Thierry pour l'établissement **BARBAS ET PLAILLY** situé 13 rue François Arago 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. RENARD Thierry est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

13 rue François Arago 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0047

Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RENARD Thierry au 06 70 00 52.75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RENARD Thierry et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-03-14-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023/0011



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0011**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme LANCHAIS Elisabeth pour l'établissement LE CAVEAU LE VINCI situé 39 rue Maurice Berteaux 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme LANCHAIS Elisabeth est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

39 rue Maurice Berteaux 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0011

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LANCHAIS Elisabeth au 06 29 47 63 13.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LANCHAIS Elisabeth et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023/0061



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0061**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. CHEVALIER Pascal pour l'établissement **CLOUE EQUIPEMENT** situé Zone Artisanale des Champs RN 20 41300 SALBRIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CHEVALIER Pascal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Zone Artisanale des Champs RN 20 41300 SALBRIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0061

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHEVALIER Pascal au 02 47 24 87 27

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHEVALIER Pascal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **14 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-03-14-00001

Arrêté portant organisation du comité local
d'aide aux victimes



ARRETE n°

**Portant organisation du Comité Local d'Aide aux Victimes
(C.L.A.V.)**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier Ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-28-004 portant création du Comité Local d'Aide aux Victimes

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

- Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.
- Il élabore et assure l'évaluation du schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.
- Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'évènement climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.
- Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.
- Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.
- Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.
- Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'information et d'accompagnement.
- Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les évènements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champs de compétence de l'office mentionné à l'article L.1142-22 de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 2 :

Le comité est coprésidé par le préfet de Loir-et-Cher et la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Blois.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord de la procureure de la République de Blois, comme suit :

1) Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- le directeur départemental des finances publiques,

- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

- la déléguée du préfet en matière de politique de la ville,

- le directeur départemental de Pôle Emploi

2) Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- la directrice de la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher,

- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Loir-et-Cher,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher.

3) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative

4) Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher

5) Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Blois.

6) Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'aide aux victimes de Loir-et-Cher

7) Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant,
- la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le président de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ou son représentant
- le ou les maires directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes)

8) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT)
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'évènement dramatique

9) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un représentant des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'évènement dramatique

10) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :

- un représentant des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la fédération française de l'assurance
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'évènement dramatique.

Article 3 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 4 :

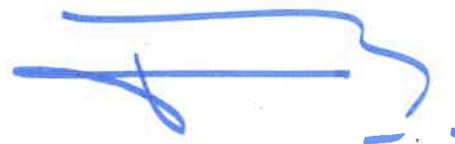
Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec la procureure de la République de Blois.

Article 5 :

La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **14 MARS 2023**

LE PRÉFET



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-06-00001

AP_modification implantation bureau de vote
commune de LORGES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 modifié
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
(Commune de LORGES)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à Lorges ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Lorges en date du 10 février 2023, sollicitant le déplacement du bureau de vote en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le déplacement du bureau de vote en mairie à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des dimanches 26 mars et, en cas de second tour, 2 avril 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Lorges est déplacé à la mairie - 10 place de la mairie, en vue de l'élection municipale partielle complémentaire du dimanche 26 mars 2023 et, en cas de second tour, du 2 avril 2023.

.../...

Article 2 : Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, le 26 mars 2023 pour le premier tour et le 2 avril 2023, en cas de second tour, devant l'ancien bureau de vote prévu par l'arrêté 26 août 2022 modifié, précisant la localisation du nouveau bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Lorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois le 06 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orleans cedex 1.

Préfecture

41-2023-03-07-00002

Arrêté imposant la réalisation et la mise en oeuvre d'un plan de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines à la société AALBERTS à CORMENON et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2004 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines de ce site



**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n°

Imposant la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines résultantes des activités de la société AALBERTS (ex D.E.C.) située Chemin des Roses à CORMENON et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.3183 du 11 août 2004 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur ce site

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et L. 181-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre Ier du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04.3183 du 11 août 2004, imposant à la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques), de réaliser un Etude Détaillée des Risques, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.276.10 du 3 octobre 2005 modifié et les prescriptions applicables aux installations de traitements de surface des métaux exploitées par la société D.E.C. (Dépôts Electrolytiques et Chimiques) sur la commune de CORMENON ;
- Vu** le rapport n° 04/INV/206a de décembre 2004 et intitulé « Diagnostic approfondi du site DEC S.A. à Cormenon (41) » réalisé par ICF Environnement ;
- Vu** le rapport n° 04/INV/206B de janvier 2005 et intitulé « Évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau du site DEC S.A. à Cormenon (41) » réalisé par ICF Environnement ;
- Vu** le rapport N°CET0134271 Final du 19 juin 2017 intitulé « Plan de gestion – secteur station site DEC – Cormenon (41) » réalisé par le Centre technique des industries mécaniques (CETIM) ;
- Vu** le courrier du 8 février 2019 de la société D.E.C., proposant des délais pour la gestion de la source de pollution localisé au secteur Sud du site ;
- Vu** le réseau de surveillance des eaux souterraines mis en place par la société AALBERTS (ex D.E.C.) sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;
- Vu** les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée par la société AALBERTS (ex D.E.C.) sur son site du Chemin des Roses à CORMENON ;
- Vu** le rapport et les propositions du 30 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société AALBERTS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que sur le site de la société AALBERTS (ex D.E.C.), située Chemin des Roses à CORMENON, ont été exploitées à partir des années 1950, une tannerie puis vers 1959, des ateliers de traitements de surfaces des métaux ;

Considérant la pollution avérée des sols et des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant que les conditions d'exploitation des diverses installations et d'élimination de certains déchets ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant que les rapports d'étude susvisés ont mis en évidence une contamination des sols du site par l'arsenic, le chrome, le nickel, le trichloroéthylène (TCE), le tétrachloroéthylène (PCE), le 1,2-dichloroéthylène (cis) et les cyanures au droit de 2 zones nommées secteur Nord-ouest et secteur Sud ;

Considérant que les analyses effectuées sur les eaux souterraines au droit du site ont mis en évidence la présence notamment de composés organochlorés volatils dans des concentrations dépassant les seuils de potabilité définis par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ;

Considérant que ces impacts sont clairement attribuables aux activités de AALBERTS (ex D.E.C.) ;

Considérant qu'il convient de rechercher en tout premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur impact ;

Considérant que seule la source de pollution se trouvant au droit de l'implantation de la future station (dénommée source N°2, secteur Nord-Ouest) a fait l'objet de mesure de gestion ;

Considérant que les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés ;

Considérant que les sources de pollution dénommées N°1 et 3 (secteur Sud) doivent faire l'objet de mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'une pollution hors site des eaux souterraines ne peut être exclue à ce stade ;

Considérant l'absence de diminution des concentrations élevées en trichloroéthylène (TCE), tétrachloroéthylène et 1,2-dichloroéthylène (cis) dans les piézomètres Pz3, Pz2 et Pz6 mises en évidence au travers des résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée par la société AALBERTS (ex D.E.C.) au droit du site qu'elle exploite à CORMENON ;

Considérant la proximité de la Grenne, de sa nappe alluviale et de la nappe du Cénomaniens des sables du Perche, du bief de la Grenne et du ruisseau du Parc ;

Considérant que la pollution des eaux souterraines au droit du site de la société AALBERTS (ex D.E.C.) est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées aux conditions de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire n° 04.3183 du 11 août 2004	Modification de l'article I

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 : L'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2004 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE I. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Objet

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée, par la société AALBERTS (ex D.E.C.), au droit de son site situé Chemin des Roses à CORMENON, conformément aux dispositions du présent arrêté.

I.2. Constitution du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué a minima de 6 piézomètres existants et de deux forages repérés en annexe I du présent arrêté, dénommés ouvrages de surveillance des eaux souterraines et répartis de la façon suivante :

- *6 piézomètres à minima, utilisés lors des campagnes de surveillance et permettant d'assurer une surveillance de la nappe du Cénomaniens – Albien en relation hydraulique avec la nappe des alluvions de la Brayre et de ses affluents. Ces piézomètres sont dénommés « Pz n°1 », « Pz n°2 », « Pz n°3 », « Pz n°4 », « Pz n°5 » et « Pz n°6 » ;*
- *2 forages, dont un seul est utilisé lors des campagnes de surveillance, captant la nappe du Cénomaniens. Ces forages sont dénommés « F1 » et « F2 ».*

Ce réseau devra être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans le mois

suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

1.3 . Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance des eaux souterraines mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les huit ouvrages de surveillance des eaux souterraines (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615, et les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps et le volume de purge.

Les paramètres surveillés sont :

Paramètres à surveiller
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)
Hydrocarbures Totaux C10-C40
Cyanures totaux (Cnt) ; Cyanures libres (CN-)
Métaux : Cadmium (Cd), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb)
Composés du Chrome : Chrome hexavalent (CrVI), Chrome trivalent (CrIII), Chrome total (Cr tot)

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

1.4. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre et de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...), notamment une carte du site avec le sens d'écoulement de la nappe souterraine, établies à partir des relevés des niveaux piézométriques côtés NGF des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Pour chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'évolution temporelle des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

La société AALBERTS (ex D.E.C.) est tenue de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

1.5. Accessibilité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État. »

ARTICLE 3 : GESTION DES POLLUTIONS EXISTANTES AU DROIT DU SITE

Dans le cadre de son activité la société AALBERTS (ex D.E.C.), pour le site qu'elle exploite Chemin de la Rose à CORMENON, a fait l'objet de plusieurs diagnostics et études environnementaux depuis 2002. Le rapport n° CET0134271 de juin 2017 réalisé par le Centre technique des industries mécaniques identifie deux secteurs concernés par des pollutions des sols et les eaux souterraines :

- « secteur nord-ouest (source de pollution n°2) » : situé à l'emplacement de la nouvelle station de détoxification et faisant l'objet d'un plan de gestion dans le rapport n° CET0134271 réalisé par le Centre technique des industries mécaniques ;
- « secteur sud (sources de pollution n°1 et 3) » : situé dans la partie sud du site, devant faire l'objet d'investigations complémentaires pour caractériser les contours des anomalies puis de mesures de gestion complémentaires.

Article 3.1 : gestion des pollutions du « secteur nord-ouest »

Sans objet.

Article 3.2 : gestion des pollutions du « secteur sud »

Au regard des impacts constatés sur le « secteur sud », l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués détaillée dans la note du 19 avril 2017 du ministère sera mise en œuvre en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

À cet effet, la société AALBERTS (ex D.E.C.) pourra s'appuyer sur les études déjà réalisées, dès lors que les documents actualisés mentionnent les références des rapports d'étude correspondants. L'ensemble des documents cités sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

3.2.1 Analyse de l'état des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site et sur les milieux, la société AALBERTS (ex D.E.C.) réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats comportant à un minima les étapes suivantes :

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);

- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- des campagnes de mesures sur le terrain (sur site et hors site), visant à déterminer la nature et la teneur en polluants dans les milieux et l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations. La société AALBERTS (ex D.E.C.) proposera dans un document intermédiaire un programme d'investigations complémentaires à réaliser. Ce document précisera et justifiera notamment le nombre et les caractéristiques (profondeur, nappe captée, localisation,...) des nouveaux piézomètres à mettre en place et des prélèvements de sol, le cas échéant.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.2 Élaboration du schéma conceptuel

Sur la base de l'état des milieux prévu à l'article 3.2.1 ci-dessus, la société AALBERTS (ex D.E.C.) élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.3 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, la société AALBERTS (ex D.E.C.) réalise une interprétation de l'état des milieux visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages existants et à préserver les ressources naturelles.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Les conclusions de ces études sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès lors que le plan de gestion n'est pas nécessaire, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de l'état d'interprétation des milieux accompagné, comprenant le cas échéant, des éléments nécessaires à la mise en œuvre de restrictions d'usage dans les délais précités.

3.2.4 Gestion des sources de pollutions

3.2.4.1. Plan de gestion

Sur site et à partir du schéma conceptuel visé au présent arrêté, la société AALBERTS (ex D.E.C.) élabore un plan de gestion. Les éventuelles mesures de gestion devront à minima cibler les sources de contaminations concentrées identifiées sur le site et les objectifs de dépollution devront être clairement définis.

Hors site, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

Dans tous les cas, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont définies **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage. Le profil de servitudes de restriction des usages s'appuiera sur une modélisation à 30 ans de l'impact hors site des pollutions ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

L'ensemble des éléments visés à l'article 3.2.4.1 est transmis pour avis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.4.2. Mise en œuvre du plan de gestion

Après que le plan de gestion ait été amendé, pour tenir compte des remarques de l'Inspection Installations classées, l'exploitant réalise selon l'échéancier figurant dans celui-ci, les mesures de gestion prévues. Un organisme indépendant du prestataire en charge des travaux de dépollution assure le suivi et le contrôle des opérations de dépollution.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre **dans un délai de 6 mois** à compter de la transmission du plan de gestion finalisé.

3.2.4.3 Rapport de fin de travaux

La société AALBERTS (ex D.E.C.) doit, **dans les 6 mois après l'achèvement des travaux**, transmettre un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

3.2.5 Contrôle des milieux

Dans le cas où un impact serait suspecté sur les eaux souterraines ou de surface, dans une zone non couverte par le réseau de surveillance existant, la société AALBERTS (ex D.E.C.) met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 3 mois suivant ce constat. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ces mesures de surveillance respectent les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

La société AALBERTS (ex D.E.C.) est tenue de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copie en sera adressée :

- au maire de CORMENON ;
- au sous-préfet de VENDÔME ;
- au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire.

Il sera affiché à la mairie de CORMENON pendant une durée d'un mois, à l'issue duquel un certificat d'affichage sera adressé au préfet de Loir-et-Cher ;

Enfin, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **07 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



Plan 1 : Emplacement des piézomètres



Plan 2 : Emplacement des forages

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 7 MARS 2023
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-03-13-00002

Arrêté liquidant partiellement l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES exploitant les installations sises Chemin des Roses à CORMENON



**ARRÊTÉ N °
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre
de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES, exploitant de l'installation
sise Chemin des Roses à CORMENON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005.276.10 du 3 octobre 2005 modifié définissant les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces des métaux exploitées par la société DEC (Dépôts Électrolytique et Chimiques) sur le territoire de la commune de CORMENON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 mettant en demeure la société DEC, dans un délai de huit mois, de respecter les dispositions de l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-05-25-0004 du 25 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de CORMENON à l'adresse suivante Chemin des Roses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2022-10-25-0002 du 25 octobre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES, exploitant de l'installation sise Chemin des Roses à CORMENON ;
- VU** le rapport référencé 2023-0179-CeG de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 10 février conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état de la constatation le 24 janvier 2023 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1^{er} octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} octobre 2018, de respecter les dispositions mentionnées plus haut ;

CONSIDÉRANT que la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 € par jour, jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative a été liquidée partiellement pour la période allant du 25 mai 2022 au 6 septembre 2022 par l'arrêté n°41-2022-10-25-0002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1^{er} octobre 2018 ne sont toujours pas respectées à la date du 24 janvier 2023 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de cent quarante (140) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES, exploitant de l'installation sise chemin des roses à CORMENON par arrêté préfectoral du 25 mai 2022 visé plus haut est partiellement liquidée pour la période du 7 septembre 2022 au 24 janvier 2023. Cette période comporte cent quarante jours. Le montant de l'astreinte ayant été fixé à cinquante euros par jour de carence, il convient donc de recouvrer la somme de 7 000 € (sept mille euros).

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 4. DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES par courrier recommandé avec accusé de réception. Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- au maire de CORMENON ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val-de-Loire.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

41-2023-03-13-00005

Arrêté mettant en demeure la Garage AUTO
SUEVRES à régulariser la situation d'une
installation de traitement de véhicules hors
d'usage à SUEVRES



Arrêté n°

**mettant en demeure le GARAGE AUTO SUÈVRES de régulariser la situation administrative
d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage
sise au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, dans leur version en vigueur à la date de notification de cessation d'activité de l'établissement précité ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 7/90 délivré le 3 août 1990 à la société CASSE AUTOS CARAVANE pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) à SUEVRES, au lieu-dit « Les Places », concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 29 janvier 2014 de l'exploitant de la société CASSE AUTOS CARAVANES SUEVRES informant le préfet de sa volonté de ne plus conserver son agrément VHU ;

Vu le courrier du 5 mars 2015 de l'exploitant de la société GARAGE AUTO SUEVRES annonçant la cessation d'activité de la société CASSE AUTOS CARAVANE, la transmission du Kbis actualisé identifiant la société GARAGE AUTO SUEVRES ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier du 21 février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas fourni dans le cadre de la cessation d'activité une étude présentant l'état des sols au droit du site et les éventuelles contaminations liées aux installations.
- Dans le cadre de la cessation d'activité, l'ensemble des déchets (40 véhicules VHU) n'a pas été évacué.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société GARAGE AUTO SUEVRES de respecter les prescriptions de cessation d'activité de l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRETE

Article 1 – La société GARAGE AUTO SUEVRES exploitant une installation de centre de traitement de VHU sise au lieu dit « Les Places » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement (version applicable aux cessations d'activité déclarées avant le 01 juin 2022) :

- en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour ce faire :

- **l'ensemble des déchets** encore présents sur le site (**environ une quarantaine de VHU**) sera évacué dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **un diagnostic des sols** sera réalisé afin de détecter une éventuelle pollution liée à l'activité de traitement de VHU exercée précédemment sur le site dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Conformément au dernier alinéa de cet article, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – le présent arrêté sera :

- notifié à la société GARAGE AUTO SUEVRES par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SUEVRES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SUEVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-03-07-00005

Arrêté prescrivant des mesures complémentaires
pour l'exploitation des installations de la société
MAXAM FRANCE implantées à LA
FERTE-IMBAULT



ARRÊTÉ N°

prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations
de la société MAXAM FRANCE implantées à La Ferté-Imbault

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral n°01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs de la société EXCIA sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-188-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à La Ferté-Imbault ;

VU l'étude de dangers du 29 avril 2019 des installations de l'établissement MAXAM à La Ferté-Imbault ;

VU le courrier de la société MAXAM du 30 août 2021, complété le 19 septembre 2022, sollicitant une modification de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 relatif aux ressources en eau incendie, suite à l'arrêt du fonctionnement des poteaux incendie sur le site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les poteaux incendie privés de l'établissement MAXAM de La Ferté-Imbault ne sont plus en fonctionnement suite à une fuite du château d'eau les alimentant et qui est devenu vide ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers définit, pour les besoins en eau incendie de l'établissement, un débit requis de 60 m³/h pendant un minimum de deux heures ;

CONSIDÉRANT que les réserves d'eau incendie de l'établissement représentent un volume en eau disponible de 1 100 m³ pour la lutte contre un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'eau disponible dans les réserves d'eau incendie de l'établissement est supérieure à la capacité minimale de 120 m³ définie dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que tout point des installations est éloigné de moins de 150 m d'une réserve d'eau incendie, hormis le bâtiment n°995 qui est éloigné d'environ 160 mètres de la réserve incendie la plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de valider par arrêté préfectoral l'actualisation des ressources en eau destinées à la lutte contre un incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en de la faible ampleur des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement en question l'avis du CODERST n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par courrier du 10 février 2023 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société MAXAM FRANCE, dont le siège social se trouve au lieu-dit La Forêt d'Autun, 79390 Thénezay, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°01.3347 délivré le 1^{er} août 2001 pour l'exploitation de l'établissement situé sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault (41300) au lieu-dit « la Bouchardière ».

Article 2 : Ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ressources en eau d'incendie :

L'établissement est équipé des réserves d'eau incendie suivantes :

- Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction d'un incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable.
- Une réserve d'eau à l'air libre d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Les réserves d'eau incendie disposent d'un affichage mentionnant leur volume et leur dénomination ; elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlées (état, volume d'eau disponible, signalisation, accès).

Tout point des installations doit être éloigné de moins de 150 mètres d'une réserve d'eau d'incendie, exception faite du bâtiment 995 pour lequel la distance est au maximum de 160 mètres.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie :

Le volume d'eau d'extinction d'un incendie devant être retenu s'élève à 120 m³ (60 m³/h x 2 heures).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de vérifier le niveau d'eau (issue de la pluie) et de, si besoin, le vider afin de garantir en permanence un volume minimal disponible de 120 m³.

La localisation des réserves d'eau incendie de l'établissement est présentée en annexe confidentielle.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé réception.

Copies en seront adressées :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire,
- à la Maire de La Ferté-Imbault.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Ferté-Imbault pendant une durée d'un mois, et cet affichage sera confirmé par un certificat dûment retourné à la préfecture de Loir-et-Cher.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée identique.

Il sera enfin affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de La Ferté-Imbault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 7 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-03-03-00001

renouvellement auto-école L'AS DU VOLANT à
Montoire sur le Loir



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2023-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ÉCOLE L'AS DU VOLANT » sis 14, avenue Pasteur à Montoire-sur-Le-Loir**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2023 par Madame Christelle JUCHET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 avenue Pasteur à Montoire-sur-Le-Loir (41800) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE L'AS DU VOLANT » ;

Vu les pièces justifiant d'un changement du local d'activité, initialement situé au 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-Le-Loir, désormais situé au 14, rue Pasteur à Montoire-sur-Le-Loir ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christelle JUCHET est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE L'AS DU VOLANT » situé 14 avenue Pasteur à Montoire-sur-Le-Loir (41800).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adressé du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-04-03-001 en date du 13 avril 2018 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Christelle JUCHET – Auto-École L'AS DU VOLANT – 14 avenue Pasteur – 41800 Montoire-sur-Le-Loir.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le – 3 MARS 2023



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
R 28 Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr